



VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT 2023-530 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 350 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 150 000 \$ POUR UN BLOC SANITAIRE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE SITUÉ AU BANC-DE-PÊCHE DE PASPÉBIAC

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement **2023-530** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement **2023-530** est déposé le 13 mars 2023;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu le 21 décembre 2021, la confirmation d'un versement d'un montant de 100,000\$ du Ministère Emploi, Développement, Social Canada en lien avec un projet portant le numéro pour le projet 017509886;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu une lettre le 12 décembre 2023 de la MRC de Bonaventure qui accompagnait une convention d'aide financière de 100,000\$ portant le numéro FRR4- 2022-22;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement 2023-530 décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 150 000 \$ pour un bloc sanitaire d'accessibilité universelle situé au Banc-de-pêche de Paspébiac.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par Option aménagement incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général et greffier, en date du 8 mai 2023 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 350 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 mai 2023 | Résolution n° : 2023-05-120


Marc Loisel
Maire


Daniel Langlois CPA
Directeur général et Greffier